

AVIS n° 1568

Réforme des aides spécifiques pour la production d'énergie renouvelable et l'amélioration de l'efficacité énergétique (1ère lecture).

Avant-projet de décret modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

Avis adopté le 23 novembre 2023

1. PREAMBULE

En date du 16 octobre 2023, le CESE Wallonie a été saisi de la demande d'avis sur l'avant-projet de décret sous rubrique.

2. PRESENTATION DU DOSSIER

En sa séance du 13 juillet 2023, le Gouvernement wallon marquait son accord sur les modalités de mise en œuvre de l'activité 2 du projet 155 du Plan de relance de la Wallonie, qui approuvait les orientations de la réforme des aides à l'investissement classiques des PME, des aides à l'investissement classiques des grandes entreprises et des aides à l'investissement spécifiques pour la production d'énergie renouvelable et l'amélioration de l'efficacité énergétique et chargeait le Ministre de l'Economie de lui soumettre les projets de textes législatifs modifiés en première lecture.

Le présent avant-projet de décret vise à intégrer certains éléments d'orientation validés par le Gouvernement wallon qui doivent être repris au niveau décrétoal, mais également des propositions d'amélioration du texte encadrant les incitants (en matière de contrôle et suivi administratif, de RGPD, ...).

2.1. Adaptations ou précisions

- Cumul des incitants

Non autorisé précédemment, l'avant-projet de décret prévoit aujourd'hui, pour un même investissement, la possibilité de cumul des incitants régionaux avec les fonds européens et financements accordés par Wallonie Entreprendre et ses sociétés spécialisées (sous la forme de prêt et de garantie).

- Public cible

L'avant-projet de texte prévoit d'une part la modification de l'article 4 du décret pour se conformer au Code des sociétés et des associations et plus particulièrement pour faire référence aux sociétés énumérées à l'article 1:5, §2.

D'autre part, l'association sans but lucratif peut désormais, sous certaines conditions, prétendre aux incitants régionaux destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.

L'ASBL est celle visée au Livre 9 du Code des sociétés et des associations qui a une unité d'établissement visée à l'article 1.2., 16°, du Code de droit économique, en Région wallonne :

- qui est assujettie à la T.V.A. ;
- qui exerce une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ;
- dont le financement d'origine publique ne dépasse pas 50% en dehors des aides à l'emploi.

En outre, la personne morale de droit public et l'association de communes, quelle que soit sa forme juridique sont exclues du bénéfice des incitants.

- **Secteurs exclus**

Le Gouvernement précise les secteurs ou parties de secteurs qui sont exclus du bénéfice de l'incitant. Dans ce cas, sa décision doit prendre en considération les principes et objectifs du développement durable.

Les secteurs exclus seront précisés dans l'AGW en préparation.

- **Information**

Le CESE Wallonie et l'IWEPS sont informés annuellement par le Gouvernement sur les incitants octroyés via une diffusion sur le portail des services du Gouvernement.

- **Objectifs du programme d'investissement**

L'article 6 du décret a été réécrit afin d'y inclure une référence aux différents objectifs poursuivis dans le cadre de l'octroi des incitants, à savoir :

1° réduire ou prévenir la pollution, les incidences négatives sur l'environnement ou une autre atteinte au milieu physique en ce compris à l'air, à l'eau et aux sols, aux écosystèmes ou aux ressources naturelles due aux activités humaines ;

2° atténuer le changement climatique ou réduire le risque d'une telle atteinte ;

3° protéger et restaurer la biodiversité ou entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, en favorisant l'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergies renouvelables, à toute technique destinée à réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants, ou à des modèles d'économie circulaire afin de réduire l'utilisation de matières premières et d'accroître les gains d'efficacité ;

4° renforcer la capacité d'adaptation et réduire autant que possible la vulnérabilité à l'égard des effets climatiques.

Ces objectifs sont en phase avec ceux poursuivis au niveau européen, dont il est fait mention notamment dans la « Section 7 – Aides à la protection de l'environnement » du Règlement n°651/2014 (RGEC) qui permet l'octroi d'aides à la protection de l'environnement sous la forme d'investissements.

L'article 7 du décret est quant à lui modifié afin d'habiliter le Gouvernement à définir les différentes catégories d'investissements admissibles, ainsi que les modalités y afférentes, afin de rencontrer les objectifs énoncés ci-dessus, dans le respect des règles contenues dans le RGEC.

L'article 8 du décret est modifié afin de tenir compte des intensités d'aides maximales et des majorations possibles dans l'octroi des incitants dans le respect des règles fixées par le RGEC. Ainsi, les taux maxima d'intensité de la prime à l'investissement (exprimée en un pourcentage des coûts d'investissements admissibles) sont fixés comme suit :

1° 50 % en matière de protection de l'environnement ;

2° 45 % en matière d'utilisation durable de l'énergie.

Un bonus peut être accordé dans les cas déterminés par le Gouvernement et dans les limites suivantes qui ont également été revues :

- 1° 5% si l'entreprise se situe en zone c) de développement ;
- 2° 15% si l'entreprise se situe en zone a) de développement ;
- 3° 10% s'il s'agit d'une moyenne entreprise ;
- 4° 20% s'il s'agit d'une petite entreprise.

Le Gouvernement est habilité à fixer les taux en fonction des catégories d'investissements qu'il définit en tenant compte des priorités de la politique régionale. Une exception à ces maxima est toutefois possible en cas de procédure de mise en concurrence et ce, conformément au Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).

- **Exonération du précompte immobilier**

L'exonération peut être octroyée pour une durée maximale de 5 ans, quelle que soit la taille de l'entreprise.

- **Computation des délais**

Un article spécifique dans chaque avant-projet de décret est créé afin de prévoir la computation des délais. Cet article a vocation à uniformiser les calculs des délais prévus tant au niveau du décret qu'au niveau des arrêtés d'exécution.

- **Modalités et conditions de liquidation**

Un article spécifique dans chaque avant-projet de décret est modifié afin de permettre la non-liquidation des incitants dans les cas spécifiés en référence au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et permettre ainsi à l'administration de prendre des décisions de « non-liquidation » à la suite d'une décision d'octroi.

- **Voies de recours**

Un article est inséré dans chaque avant-projet de décret afin d'instituer un recours administratif contre les décisions prises par l'administration ainsi que la forme et les modalités de l'introduction de celui-ci.

- **Récolte et gestion des données**

Un chapitre spécifique est inséré dans chaque avant-projet de décret et concerne la récolte et la gestion des données.

Plusieurs articles dans les 2 avant-projets de texte ont pour objet de veiller à ce que les avant-projets de décret et les arrêtés d'exécution qui suivront respectent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (RGPD).

2.2. Impact budgétaire

La réforme est réalisée dans la limite des crédits disponibles et sans préciput ni demande complémentaire inéluctable.

Pour rappel, la répartition de l'enveloppe globale entre les dispositifs réformés est la suivante :

Dispositif	Montants 2023 (€)	Répartition post réforme (€)
Fast Track	NA	2.500.000
UDE	14.000.000	19.000.000
Aide GE	20.000.000	19.500.000
Aide PME	72.500.000	65.500.000
Total	106.500.000	106.500.000

Dans le cadre de la présente réforme, il est anticipé un glissement budgétaire des aides PME vers le dispositif « Fast track » à hauteur de 2,5 millions € (2 % du budget sont actuellement alloués aux aides de moins de 100.000 €, une croissance de l'utilisation du nouveau dispositif est par ailleurs attendue).

Une diminution des aides aux GE est estimée à hauteur de 500.000 € (notamment effet incitatif vis-à-vis des aides fédérales et européennes). Une augmentation des aides UDE est également anticipée à hauteur de 5 millions € au vu de l'attractivité des taux de soutien proposés.

3. AVIS

Les interlocuteurs sociaux et environnementaux du CESE Wallonie portent un regard positif sur les éléments décrétaux d'une réforme particulièrement importante dans le cadre de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable de l'énergie. Ils s'interrogent cependant sur le timing de cette réforme dans la mesure où la Cellule de monitoring et stratégies de Wallonie Entreprendre a récemment lancé une enquête auprès des PME industrielles pour établir la liste de leurs besoins dans le cadre de la décarbonation de l'économie. Ces 2 démarches devraient, à leurs yeux, être coordonnées afin d'éviter autant que possible que des demandes fortes du secteur industriel ne soient pas éligibles dans le cadre de la présente réforme.

Comme dans leur avis relatif aux avant-projets de décret apportant diverses adaptations en matière de primes à l'investissement (PME et GE), les interlocuteurs sociaux et environnementaux relèvent divers éléments positifs comme l'exonération du précompte immobilier, les voies de recours... Ils regrettent en revanche de la même manière de ne pas avoir été simultanément consultés sur l'avant-projet d'arrêté, ce qui leur aurait permis de rendre un positionnement complet sur cette thématique.

Cet avant-projet d'arrêté est d'autant plus important qu'il apportera des éclaircissements sur les éléments suivants mis en avant par les interlocuteurs sociaux et environnementaux :

- L'installation d'une comptabilité énergétique serait rendue obligatoire pour les équipements de production d'énergie renouvelable dont la puissance est supérieure à 100kw. Le Conseil se pose plusieurs questions sur cette disposition : la mesure est-elle proportionnée, en particulier pour les plus petites structures ? A quoi correspond-t-elle ? Qu'est-il attendu des entreprises dans ce cadre (cadastre des énergies produites/consommées ?) ? Quid de la confidentialité des informations récoltées (RGPD) ? A qui les données transmises par les entreprises sont-elles adressées ?

- Un audit AMURE(BA) ou une étude de faisabilité respectant la méthodologie AMURE(BA) deviendraient une condition préalable à l'octroi d'une aide UDE à partir de 2026. Si le Conseil peut comprendre la volonté d'intégrer le renouvelable dans une logique plus large de gestion durable de l'énergie, il craint toutefois qu'un tel audit représente une contrainte supplémentaire trop lourde pour les entreprises.

Concernant la suppression des cogénérations fossiles de la liste des investissements éligibles (éléments qui seront eux aussi confirmés dans l'avant-projet d'arrêté), les interlocuteurs sociaux et environnementaux sont divisés :

- Pour le banc patronal, vu que seule la cogénération biomasse resterait éligible, la suppression des cogénérations fossiles est tout à fait regrettable. En effet, lorsqu'une industrie a besoin d'électricité et de chaleur et ne possède pas d'autres moyens de production locale d'électricité (renouvelable), une cogénération fossile est toujours plus intéressante que la combinaison d'un générateur électrique et une chaudière fossile, d'un point de vue du rendement énergétique par rapport à l'énergie primaire. La production combinée d'électricité et de chaleur permet effectivement d'économiser 15 à 20% d'énergie primaire par rapport à une production séparée, indépendamment de son combustible.
- Le banc environnemental est pour sa part favorable à la suppression des cogénérations fossiles de la liste des investissements éligibles. En effet, ce banc estime, depuis plusieurs années, que ce type d'investissement ne doit plus être soutenu.

Enfin, vu les ambitions du présent dispositif, il serait opportun de pouvoir adapter les moyens budgétaires qui lui sont dédiés, si ces derniers devaient s'avérer inadéquats. En effet, une enveloppe budgétaire appropriée permettra de financer les aides relatives à des investissements de faible montant, rapidement réalisables et compatibles avec une transition efficace et rapide, tout en permettant d'accompagner des projets de plus grande ampleur, plus impactant en termes de transition environnementale à plus long terme.

* * * * *